

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16^e de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

RÉDACTION A VERSAILLES
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets nommant le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil ; — le ministre des affaires étrangères ; — le ministre de l'intérieur ; — le ministre des finances ; — le ministre de la guerre ; — le ministre de la marine ; — le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; — le ministre des travaux publics ; — le ministre de l'agriculture et du commerce.

Décrets portant réintégration dans diverses fonctions.

Rapport du ministre des travaux publics au Président de la République relatif à l'admission des conducteurs des ponts et chaussées dans le corps des ingénieurs. — Décret et programme y annexés.

Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de chemins de fer d'intérêt local dans le département de l'Oise.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte rendu in extenso. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS : ÉTUDES HISTORIQUES. — François I^{er}. — Louis Reynaud.

Situation de la Banque de France et de ses succursales.

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer du 26 novembre au 2 décembre.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 13 décembre 1877.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Dufaure, sénateur, membre de l'Académie française, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Lepelletier, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — M. Dufaure exercera les fonctions de président du conseil des ministres.

Art. 3. — Le ministre de la guerre, prési-

dent du conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre, président du conseil,
Gal DE ROCHEBOUET.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Waddington, sénateur, membre de l'Institut, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le marquis de Banneville, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
DUFAURE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. de Marcère, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Welche, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
DUFAURE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Léon Say, sénateur, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Dutilleul, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
DUFAURE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. le général de division Borel est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général de Grimaudet de Rochebouet, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
DUFAURE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. le vice-amiral Pothuau, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral baron Roussin, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
DUFAURE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art 1^{er}. — M. Bardoux, député, est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes

et des beaux-arts, en remplacement de M. Faye, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
DUFAURE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. de Freycinet, sénateur, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Graëff, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
DUFAURE.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Teisserenc de Bort, sénateur, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Ozenne, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
DUFAURE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Décrète :

M. Ozenne, ancien ministre, reprend ses fonctions de secrétaire général au ministère de l'agriculture et du commerce, ainsi que ses fonctions de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Fait à Paris le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Faye, membre de l'Institut, est réintégré dans ses fonctions d'inspecteur général de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique,
BARDOUX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Choppin d'Arnouville, conseiller d'Etat en service extraordinaire, secrétaire général du ministère de la justice, reprend ses fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EM. LEPELLETIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Lepelletier, ancien garde des sceaux, ministre de la justice, reprend ses fonctions de conseiller à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DUFAURE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La loi du 30 novembre 1850 a posé le principe de l'admission des conducteurs des ponts et chaussées dans le corps des ingénieurs, à la suite de concours et d'examens.

Un premier règlement d'administration publique, déterminant la forme des concours et les matières des examens, fut rendu pour l'exécution de cette loi, à la date du 23 août 1851; mais depuis cette époque jusqu'en 1867, aucun des conducteurs qui avaient demandé à concourir ne put arriver jusqu'à la fin des épreuves, et la loi resta sans effet.

Un nouveau règlement élaboré par une commission instituée auprès du ministère des travaux publics et adopté ensuite par le conseil d'Etat, vint, le 7 mars 1868, modifier le décret de 1851. Bien que les difficultés des épreuves aient été notablement diminuées, un seul conducteur a pu, en moyenne, entrer, chaque année, dans le corps des ingénieurs, pendant la période de dix ans qui s'est écoulée depuis que le règlement de 1868 a commencé d'être appliqué.

En présence de résultats aussi peu satisfaisants, un de mes prédécesseurs a pensé qu'il y avait lieu de reprendre l'examen de la question. Il a chargé à cet effet une nouvelle commission, dont j'ai été appelé à faire partie comme inspecteur général des ponts et chaussées, de rechercher les réformes qu'il conviendrait d'adopter pour faciliter l'accès des conducteurs au grade d'ingénieur.

Cette commission s'est livrée à un examen approfondi des différentes solutions que la question pouvait recevoir. Elle a pensé qu'il était possible, tout en restant dans les termes de la loi du 30 novembre 1850, de rendre le concours plus accessible aux conducteurs et qu'il suffirait, pour arriver à ce résultat, de modifier le règlement d'administration publique qui a déterminé les conditions du concours.

D'après le décret du 7 mars 1868, les épreuves pour l'admission des conducteurs au grade d'ingénieur consistent en un examen préparatoire passé dans le département où résident les candidats, et en un concours ouvert à Paris le 1^{er} juin de l'année qui suit la déclaration d'admissibilité aux épreuves définitives. Le concours comprend deux examens subis à un an de distance, sauf le cas où le candidat demande à les passer dans le cours de la même année.

La commission a pensé qu'on donnerait aux candidats de plus grandes facilités sans nuire au service, en leur accordant, lorsqu'ils en feraient la demande, des délais plus longs, soit entre l'admission au concours et la première épreuve définitive, soit entre cette épreuve et la seconde. Elle a proposé, en conséquence, d'introduire dans le règlement une disposition autorisant l'administration à augmenter chacun de ces délais d'un an ou même davantage, en laissant d'ailleurs aux candidats la faculté, dont ils jouissent actuellement, de passer les deux épreuves définitives dans le cours de la même année. La commission a proposé également d'abaisser le nombre minimum de points que les candidats doivent avoir obtenu, aux termes de l'article 7 du décret de 1868, pour être admis aux épreuves définitives.

Les conducteurs qui aspirent à devenir ingénieurs doivent, d'après la loi du 30 novembre 1850, compter au moins dix ans de service pour être admis à concourir; ils ne peuvent donc, en général, se présenter avant l'âge de trente-cinq ans; il est d'ailleurs difficile de leur demander à cet âge des connaissances théoriques aussi étendues qu'aux jeunes ingénieurs qui sortent de l'école des ponts et chaussées vers l'âge de vingt-quatre ans et qui